

RÉSOLUTION N° 29

Amendements au Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE

CONSIDÉRANT

1. Le contenu actuel du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (en abrégé le *Code terrestre*) qui résulte des modifications apportées par l'Assemblée mondiale des Délégués au cours des Sessions générales précédentes de l'OIE,
2. Qu'il est nécessaire de mettre à jour le *Code terrestre* conformément aux recommandations du rapport de février 2013 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (Document 81 SG/12/CS1 B), après consultation des Délégués des Pays Membres,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter les mises à jour du *Code terrestre* proposées dans les annexes IV, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIV, XV, XVI, XVII, XX, XXI, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVIII et XXIX du Document 81 SG/12/CS1 B en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique.
2. D'adopter les mises à jour du *Code terrestre* proposées dans les annexes V, VI, XIII, XVIII, XIX, XXII, XXX et XXXI du Document 81 SG/12/CS1 B en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique, sous réserve des modifications suivantes :
 - 2.1. À l'annexe V (Chapitre 1.1.)
 - a) Dans la version française seulement, rédiger le point 4 de l'article 1.1.2. comme suit : « Il en découle que la détection de l'agent étiologique d'une *maladie listée* chez un *animal* doit être notifiée même en l'absence de formes cliniques de la *maladie*. ».
 - b) Retirer les mots « sur le plan épidémiologique » à la fin du dernier paragraphe de l'article 1.1.3.
 - c) Dans les versions anglaise et espagnole seulement, ajouter le mot « important » dans le dernier paragraphe de l'article 1.1.3. comme suit : « Although Members are only required to notify *listed diseases, infections and infestations and emerging diseases* according to points 1 to 4 above, they are encouraged to inform the OIE of other **important** animal health events. ».
 - 2.2. À l'annexe VI (Chapitre 1.2.)
 - a) Supprimer l'article 1.2.2. bis et placer le diagramme à la fin du chapitre.
 - b) À l'article 1.2.3., ajouter les mots « (à l'étude) » après le 23^e tiret du point 1 (stomatite vésiculeuse) et le 4^e tiret du point 5 (maladie vésiculeuse du porc).
 - c) Au point 6 de l'article 1.2.3., ajouter les mots « incluant les oiseaux sauvages » après les mots « chez des oiseaux autres que les volailles » au 5^e tiret.
 - d) Réinsérer les chapitres 8.15. et 15.4.

2.3. À l'annexe XIII (Chapitre 7.X.)

Au point 2 k) de l'article 7.X.4., ajouter les mots « (à l'étude) » à la fin du premier paragraphe.

2.4. À l'annexe XVIII (Chapitre 8.13.)

Dans la version espagnole seulement, substituer le mot « personal » au mot « auditores » figurant au point 2 b) de l'article 8.13.3.

2.5. À l'annexe XIX (Chapitre 8.10.)

a) Supprimer le mot « canine » dans l'intitulé de l'article 8.10.1. bis.

b) Supprimer le point 4 de l'article 8.10.2.

2.6. À l'annexe XXII (Chapitre 9.4.)

Dans la version espagnole seulement, ajouter les mots « (ESCARABAJO DE LAS COLMENAS) » sous le titre.

2.7. À l'annexe XXX (Chapitres 14.8. et 1.6.)

a) À l'article 14.8.1., supprimer le septième paragraphe suivant « Un Pays Membre ne doit pas appliquer des mesures sanitaires de restriction au commerce des *marchandises* issues d'ovins ou de caprins domestiques suite à la transmission d'informations sur la présence du virus de la peste des petits ruminants chez d'autres ruminants, pour autant que les dispositions de l'article 14.8.3. soient respectées. »

b) À l'article 14.8.2., supprimer le point 2.

c) Créer un nouvel article 14.8.16. comme suit :

Recommandations pour l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande d'ovins et de caprins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* faisant l'objet de la présente expédition sont issues en totalité d'*animaux* qui :

1) n'ont présenté aucun signe de peste des petits ruminants dans les 24 heures ayant précédé leur *abattage* ;

2) ont été abattus dans un *abattoir* agréé et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem*.

d) Dans la version espagnole de l'article 1.6.1. seulement :

– Changer la troisième phrase du premier paragraphe comme suit : « La OIE no publica la declaración de la situación sanitaria por los Miembros respecto de la encefalopatía espongiiforme bovina, la **fiebre aftosa**, la peste bovina, la perineumonía contagiosa bovina, la peste equina, la peste de pequeños rumiantes y la peste porcina clásica. ».

– Changer le point 2 comme suit : « la ausencia de **fiebre aftosa**, con o sin *vacunación*, de la totalidad de su territorio o de una *zona* del mismo; ».

- Changer le cinquième paragraphe comme suit : «El Miembro que solicite el reconocimiento oficial de su situación sanitaria deberá presentar al Departamento Científico y Técnico de la OIE un expediente con la información exigida en los Artículos 1.6.3. (para la EEB), 1.6.4. (para la **fiebre aftosa**), 1.6.5. (para la peste bovina), 1.6.6. (para la perineumonía contagiosa bovina), 1.6.7. (para la peste equina), 1.6.7.bis (para la peste de pequeños rumiantes), o 1.6.7. ter. (para la peste porcina clásica), según corresponda. ».

2.8. À l'annexe XXXI (Chapitres 15.2. et 1.6.)

À l'article 15.2.1., changer les points 1 et 2 comme suit :

- 1) par l'isolement d'une souche du virus de la peste porcine classique (à l'exclusion des souches vaccinales) dans des prélèvements effectués sur un porc ;

OU

- 2) par l'identification d'antigènes viraux (à l'exclusion des souches vaccinales), ou par la présence démontrée d'acide ribonucléique (ARN) spécifique d'une souche du virus de la peste porcine classique, dans des prélèvements effectués sur un ou plusieurs porcs qui ont un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de *foyer* de peste porcine classique ou au sujet duquel ou desquels il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la peste porcine classique, que les animaux présentent ou non des signes cliniques évoquant la *maladie*.

3. De demander au Directeur général de publier les textes adoptés dans une édition révisée du *Code terrestre*, avec la numérotation et le formatage qui conviennent.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 30 mai 2013)